Les Plans

Réglementation

Plan d'intervention

Déf : *Plans généralement affichés et destinés à apporter les informations nécessaires pour faciliter l'intervention, en cas d'urgence, des services de secours internes (équipiers d'intervention, ...) et/ou externes (sapeurs-pompiers, ...). Leur conception doit permettre une lecture opérationnelle, dans l'urgence.*

Le 2 février 1993 un arrêté intitulé **MS41** rend l'affichage du plan de l'établissement obligatoire pour tous les bâtiments: « Un plan schématique, sous forme de panneau inaltérable doit être apposé à l'entrée de chaque bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le RDC et chaque étage ou l'étage courant du bâtiment. Doivent y figurer :

- ***Cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes, ...)***
- ***Emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers;***
- ***Emplacement des dispositifs et commandes de sécurité;***
- ***Emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies;***
- ***Emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarmes;***
- ***Emplacements des zones de mise en sécurité, (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés...) avec leurs portes de recoupement et si possible la mise en valeur du mur de recoupement de façade à façade;***
- ***Cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en oeuvre des organes de coupures précitées (Câbles d'installations photovoltaïques, canalisations de gaz et d'électricité ...) » Source MS41 et NF X 08 070***

Plan d'évacutation

Déf : *Plans généralement affichés à l'intention des occupants d'un local ou d'un établissement sur lesquels sont illustrés les éléments nécessaires à l'évacuation et sur lesquels peuvent figurer les informations nécessaires au sauvetage, à l'extinction et au secours.*

Les plans d'évacuation d'un niveau doivent obligatoirement comporter :

- ***Les cheminements d'évacuation principaux vers les issues du niveau concerné et les cloisonnements fixes les délimitant;***
- ***Les itinéraires d'évacuation et les issues du niveau concerné;***
- ***S'ils existent, les moyens de déclenchement d'alarme, les portes de recoupement et les espaces d'attente sécurisés;***
- ***L'emplacement de l'observateur;***

Et éventuellement, en accord avec l'exploitant de l'établissement :

- ***L'emplacement des moyens de premier secours ;***
- ***Les éléments normalement prévus pour le plan d'intervention mais reportés sur le plan d'évacuation pour des raisons propres au fonctionnement de l'établissement;***
- ***L'emplacement d'éléments pouvant servir de repères visuels (ascenseurs, aménagements, ...)***
- ***Source NF X 08 070***

Plan de chambre

Les plans de chambres sont également obligatoires dans tous les locaux à sommeil (régis par l'arrêté du 24 juillet 2006) :

- Une consigne d'incendie, illustrée par une bande dessinée pour les occupants ne lisant pas le français (art. PE 33),
- Un plan de repérage de la chambre par rapport aux dégagements du niveau (art. PE 35).

Texte de loi

● **R 4227-37 :** une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24;

2° Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas. (Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011) (1) « Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux dans les conditions prévues au 1° de l'article R. 4216-2. »

● **R4227-38 :** La consigne de sécurité incendie indique :

1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords;

2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action;

3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public;

4° (Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011) (1) « Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attente sécurisés ou des espaces équivalents »;

5° Les moyens d'alerte;

6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie;

7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents;

8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en oeuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

● **ERP : MS 47 :** *(Arrêté du 20 novembre 2000) « Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) (*) « du 20 septembre 1987 » relatives aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer :*

- ***Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers;***
- ***Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel;***
- ***Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire; (Arrêté du 24 septembre 2009)***
- ***La mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement;***
- ***L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.***

Pour plus d'information sur la réglementation, contactez-nous

Plus d'informations, nous consulter.